

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 85/606 / DU 10/5/85
portant création du Conseil Supérieur
des Transports.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de
certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84/563 du 21 Juin 1984 portant organisation
du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation
Civile ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un organe Consultatif placé sous la
Présidence du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,
dénommé

" CONSEIL SUPERIEUR DES TRANSPORTS "

Article 2. - le Conseil Supérieur des Transports a pour fonction de
donner des avis sur tous les problèmes liés aux transports et dérivés
et notamment :

- recommandations et harmonisation de la profession ;
- proposition d'ajustement tarifaires
- recommandations des réglementations, de la Coordination,
des Contrôles dans les transports et dérivés

.../...

- conditions d'analyses du marché du fret (national et international)
- recommandations relatives aux conditions d'acheminement du fret, de la circulation et des contrôles liés aux trafics.

Article 3.- Le Conseil Supérieur des Transports est composé comme suit

Président : Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile ou son Représentant ;

MEMBRES :- Ministre des Finances et du Budget ou son Représentant .

Ministre de l'Administration du Territoire ou son Représentant ;

Ministre Délégué à la Présidence de la Défense Nationale ou son Représentant ;

Ministre des Travaux Publics et de la Construction ou son Représentant ;

Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son Représentant ;

Ministre du Plan ou son Représentant ;

Ministre des Mines et des Hydrocarbures ou son Représentant ;

Ministre du Commerce ou son Représentant ;

Ministre du Tourisme et de l'Environnement ou son Représentant ;

Ministre des Eaux et Forêts ou son Représentant ;

Ministre de l'Industrie et Artisanat ou son Représentant ;

Les Directeurs Généraux et Directeurs des Administrations, des Entreprises d'Etat, et des Sociétés d'Economie Mixte, relevant du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile .

- Un délégué de la Présidence,
- Un délégué de la Primature
- Le Directeur Général des Douanes,
- Le Directeur Général des Travaux Publics,
- Le Directeur Général de la Sécurité Publique,
- Les Présidents des Syndicats Patronaux (Transports et auxiliaires),
- Les Présidents des Chambres de Commerce et de l'Industrie,
- Le Secrétaire Général de la FESYTRANAT,

Le Conseil peut faire appel, si besoin à toute personne extérieure.

Article 4. Le Conseil Supérieur des Transports, se réunit une fois par an, sur convocation de son Président et peut, en plus tenir des réunions extraordinaires si besoin est.

Article 5. Les Fonctions des Membres du Conseil Supérieur des Transports sont gratuites.

Article 6. Le Secrétariat du Conseil Supérieur est assuré par la Direction de la Coordination et de la Planification des Transports (DICEPT)

Article 7. Le Fonctionnement du Conseil Supérieur des Transports sera l'objet d'un arrêté du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Article 8. Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 10 Mai 1985

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de Gouvernement,

Le Premier Ministre

Ange Edouard POUNGUI.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Transports et l'Aviation Civile

Hilaire MOUNTHAULT.-